



CONSEIL MUNICIPAL Séance Ordinaire du 21 mars 2026

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026 :

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à 10h00

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Gilles DESORMIERES, doyen d'âge**.

Présents : Ludovic GAFFET, Célia JACOB, Lionel LORINCZ, Adeline JEUNOT, Damien ROUSSELET, Sandrine COURBEZ-FONTENEAU, José-Marie SOLANO, Gilles DESORMIERES, Delphy PERESSINOTTI, Matthieu BINET, Florence MATHURIN-LAUREAU, Jean-Claude GIRARD, Géraldine CHEDOZ.

Absents : Aline TOTEL, excusée, pouvoir à Adeline JEUNOT,
Roland AIMAR, excusé, pouvoir à Jean-Claude GIRARD.

Secrétaire de séance : Delphy PERESSINOTTI

1/Election du Maire :

Monsieur le Président rappelle le premier point inscrit à l'ordre du jour qui est l'élection du maire.

Il procède à l'appel à candidature. Monsieur Ludovic GAFFET informe l'assemblée de son souhait de candidater aux fonctions de maire.

Monsieur le Président invite les conseillers municipaux en place à procéder au vote. Sur appel du Président de séance, Madame Sandrine COURBEZ-FONTENEAU et Madame Florence MATHURIN-LAUREAU procèdent au dépouillement.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins nuls : 2
- bulletins blancs : 0
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 7

A obtenu :

- Monsieur Ludovic GAFFET : 12 voix
- Monsieur Jean-Claude GIRARD : 1 voix

Monsieur Ludovic GAFFET ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Le Conseil municipal, après avoir voté :

► **PROCLAME** Monsieur Ludovic GAFFET Maire.

2/Détermination du nombre de postes d'adjoints à pourvoir :

Le Maire nouvellement élu informe le Conseil municipal de la nécessité de déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger.

Il rappelle cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal et que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, au vu des nécessités de service, de fixer le nombre d'adjoints à quatre et soumet sa proposition au délibéré de l'assemblée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-2,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, par 12 voix pour et 3 abstentions :

► **APPROUVE** la création de (4) quatre postes d'adjoints au Maire.

3/Election des adjoints au Maire :

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-7, les Adjoints au Maire dans les communes de 1000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste secret, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

Il est à noter que la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 est venue étendre à toutes les communes les règles codifiées à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Désormais, même dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et dans le respect du principe de parité.

Cette harmonisation vise à garantir une meilleure représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des exécutifs municipaux.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Monsieur le Maire rappelle que les listes soumises doivent respecter le principe de la parité et que l'écart entre le nombre de candidats de même sexe ne peut être supérieur à un.

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, décide de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt auprès de ce dernier des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire qui devront comporter quatre noms de conseillers municipaux dans le respect des règles de parité sus énoncées.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire constate qu'une liste a été déposée qui est jointe au procès-verbal.

La liste est conduite par Monsieur Ludovic GAFFET, elle est constituée de la manière suivante :

- Premier adjoint : Monsieur Lionel LORINCZ
- Deuxième adjoint : Madame Célia JACOB
- Troisième adjoint : Monsieur Damien ROUSSELET
- Quatrième adjoint : Madame Adeline JEUNOT

Il est alors procédé à l'élection des adjoints à bulletins secrets sous le contrôle du bureau de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins nuls : 0
- bulletins blancs : 2
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 7

A obtenu :

- Liste n°1 conduite par Monsieur Ludovic GAFFET : 13 voix, constituée de la manière suivante :

- Premier adjoint : Monsieur Lionel LORINCZ
- Deuxième adjoint : Madame Célia JACOB
- Troisième adjoint : Monsieur Damien ROUSSELET
- Quatrième adjoint : Madame Adeline JEUNOT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Le Conseil municipal, après avoir voté :

► **PROCLAME** Adjoints au Maire et immédiatement installés, les candidats figurants sur la liste n° 1 qui prennent rang dans l'ordre de cette liste :

- Premier adjoint : Monsieur Lionel LORINCZ
- Deuxième adjoint : Madame Célia JACOB
- Troisième adjoint : Monsieur Damien ROUSSELET
- Quatrième adjoint : Madame Adeline JEUNOT

4/Charte de l'élu local :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire nouvellement élu doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue notamment aux articles L. 1111-12 à 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à la loi du 22 décembre 2025 qui vient moderniser la Charte de l'élu local, texte de référence qui encadre les principes éthiques attachés à l'exercice du mandat.

Cette loi vise à renforcer la transparence et reconnaître pleinement les droits attachés au mandat local. Monsieur le Maire remet une copie en séance de la Charte et ensuite, réalise une lecture intégrale de ce texte aux membres de l'Assemblée.

A l'issue de la lecture intégrale du texte, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de signer cette Charte engageant ainsi les élus communaux à respecter des principes d'éthique, de transparence et de probité.

Cette signature permet de répondre aux objectifs suivants :

- **Protection juridique** : Elle rappelle les règles pour éviter le conflit d'intérêts et la prise illégale d'intérêts.
- **Légitimité** : Elle garantit aux citoyens que vous agissez avec impartialité, probité et intégrité.
- **Responsabilité** : Elle formalise votre engagement à servir l'intérêt général plutôt que des intérêts particuliers.
- **Restauration de la confiance** : Ce geste symbolique renforce le lien entre la population et ses représentants locaux.

Le Conseil municipal,

► **RECONNAIT** avoir pris connaissance, avoir été dûment informé et s'engage à respecter pleinement la Charte de l'élu local.

Date de signature de l'approbation du procès-verbal :

Fait à Ouges, le 8 avril 2026,

Le Maire :



La Secrétaire de séance :

Delphy PERESSINOTTI